

Le contexte réglementaire

- 1 – Enjeux : chantiers et dommages sur réseaux
- 2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux
- 3 – Localisation des réseaux : amélioration de la cartographie
- 4 – Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) : élaboration et utilités

1 – Enjeux

BONDY (93 Seine Saint Denis) – 30 octobre 2007
Perforation accidentelle d'une canalisation de
distribution de gaz : 1 mort et 50 blessés



1 – Enjeux

LYON (69 Rhône) – 28 février 2008

Fuite de gaz au niveau d'un chantier : 1 mort et 40 blessés



1 – Enjeux

Travailler près des réseaux impose des précautions :

- Dès l'élaboration du projet, les réseaux existants doivent être identifiés.
- Lors de la réalisation du chantier, les techniques doivent être adaptées.

La réglementation précise les rôles de chacun.

Un guichet unique rassemble les éléments nécessaires à l'identification des exploitants des réseaux.

Le guichet unique

- Créé par la loi 2010-788 (juillet 2010) et opérationnel depuis juillet 2012
- Recense les réseaux implantés en France et permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de connaître les exploitants de réseaux situés dans l'emprise des (futurs) travaux, de manière fiable, instantanée et gratuite.
- Traite directement ou via des prestataires 2 millions de demandes par an.
- Contient de nombreuses informations : des textes réglementaires, des guides techniques, des brochures de présentations ...

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

- L'exploitant de réseaux déclare ses réseaux au guichet unique.
- L'exploitant de réseaux répond aux demandes de renseignements qui lui sont faites :

Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Ministère chargé de l'écologie

cerfa
N°14434*02

Délai de réponse
Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : []

Destinataire : []
Complément d'adresse : []
Numéro / Voie : []
Lieu-dit / BP : []
Code Postal / Commune : [] []
Pays : []

DT (Déclaration de projet de travaux)
N° consultation du téléservice : []
N° affaire du responsable du projet : []
Date de la déclaration : [] / [] / []
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

Responsible du projet (1) : Champs facultatifs
Dénomination : []
Pays : [] N° SIRET : []

Représentant du responsable du projet
Dénomination : []
Complément / Service : []

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)
N° consultation du téléservice : []
N° affaire de l'exécutant des travaux : []
Date de la déclaration : [] / [] / []
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : []

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs
Dénomination : []
Complément / Service : []
N° : [] Voie : []
Lieu-dit / BP : []
Code postal : [] Commune : []

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

- Pour son futur chantier, avec le guichet unique, le maître d'ouvrage identifie les exploitants des réseaux concernés.
- Le maître d'ouvrage adresse une Déclaration de projet de Travaux (DT) à chaque exploitant concerné.
- Le maître d'ouvrage prend en compte les réponses des exploitants de réseaux :
 - en adaptant son projet ;
 - en réalisant des investigations complémentaires afin de localiser les réseaux dont la position est insuffisamment connue de leurs exploitants.

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

- Le maître d'ouvrage annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses.
- Dans le marché de travaux, le maître d'ouvrage prévoit des clauses techniques et financières :
 - pour les techniques particulières à mettre en oeuvre et les précautions à prendre dans les zones d'incertitude de localisation des réseaux ;
 - pour que l'exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations transmises par les exploitants des 'réseaux sensibles' (gaz, électricité, ...).

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

Le maître d'ouvrage réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) le marquage ou piquetage des réseaux et remet à l'exécutant de travaux un compte-rendu de ce marquage ou piquetage.



2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

- L'exécutant de travaux adresse une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chaque exploitant concerné.
- L'exécutant de travaux prend les précautions nécessaires et adapte ses techniques selon la proximité des réseaux et au vu de l'imprécision de leurs localisations.
- L'exécutant de travaux maintient, sous sa responsabilité, le marquage ou piquetage des réseaux.

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

- L'exécutant de travaux interrompt le chantier en cas d'ouvrage découvert de manière imprévue ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol et les informations à disposition.



CONSTAT CONTRADICTOIRE
RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX



N°14767*01

1/ Date du constat

2/ Identification du chantier

.....

Nom :

- L'exécutant de travaux ne peut reprendre les travaux près du tronçon découvert qu'après ordre écrit du maître d'ouvrage.

2 – Exploitant de réseaux, maître d'ouvrage et exécutant de travaux

Le maître d'ouvrage et l'exécutant de travaux ont des obligations vis à vis des personnels travaillant sous leurs directions.

Ils doivent :

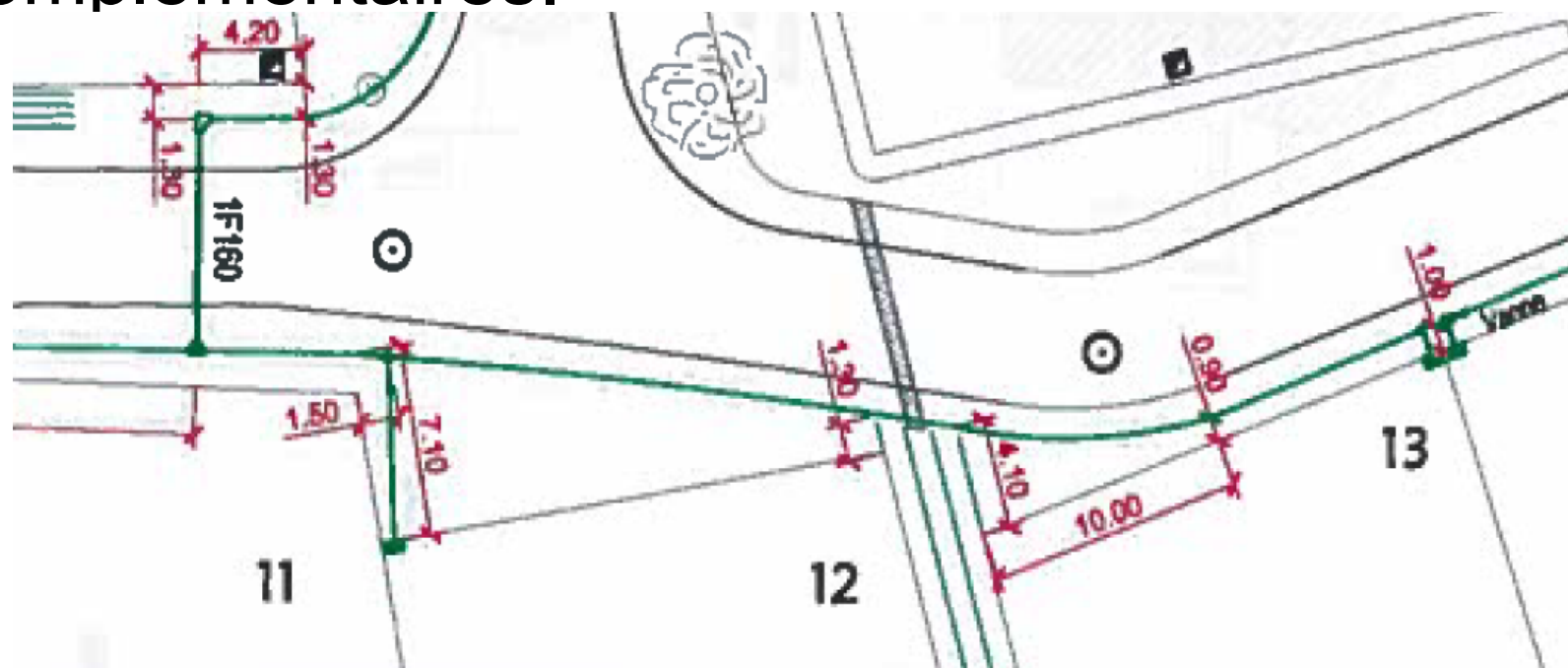
- les informer des dispositions et précautions à appliquer ;
- s'assurer de leurs formations et de leurs qualifications minimales nécessaires ;
- s'assurer, le cas échéant, selon les tâches qui leur sont attribuées, qu'ils disposent de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

2 – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

- L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) concerne une partie du personnel de l'exécutant de travaux et une partie de celle du maître d'ouvrage.
- Elle est délivrée au personnel concerné par l'employeur sur la base des compétences et de la connaissance de la réglementation.
- Pour la maîtrise d'ouvrage, elle concerne au moins une personne supervisant les travaux lorsque ces travaux font intervenir plusieurs entreprises (sous-traitant inclus) ou travailleurs indépendants.
- Elle est **obligatoire au 1^{er} janvier 2018.**

3 – Amélioration de la cartographie

Au 1^{er} janvier 2019 dans les unités urbaines, et **au 1^{er} janvier 2026** hors des unités urbaines, les exploitants de 'réseaux sensibles' souterrains devront avoir localisé leurs réseaux en classe A : ces réseaux n'imposeront pas d'investigations complémentaires.



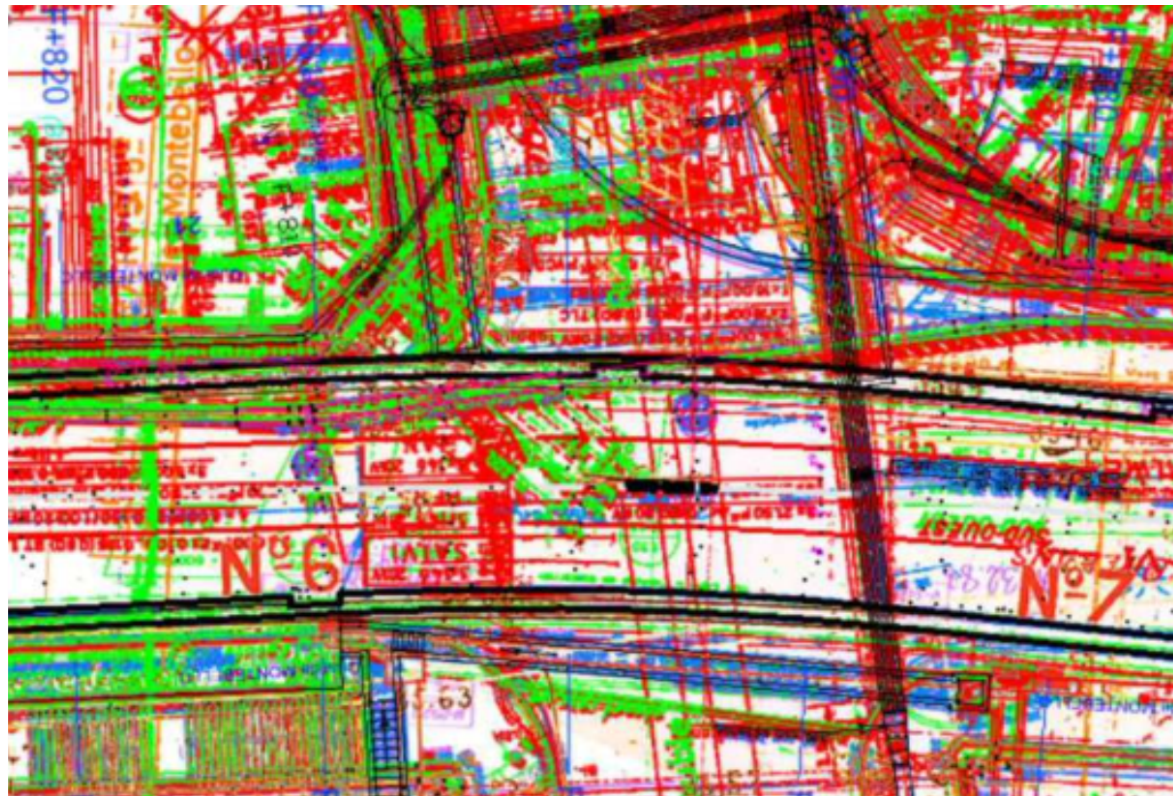
3 – Investigations complémentaires

- Selon la précision des plans reçus, il peut être nécessaire de réaliser des investigations complémentaires pour localiser des ouvrages afin :
 - de valider la faisabilité technique du projet ;
 - de garantir de bonnes conditions de chantier.
- Cela consiste à détecter les réseaux sans fouilles, puis éventuellement à compléter les résultats obtenus par des fouilles limitées pour la mise à nu des ouvrages concernés.
- **A compter du 1^{er} janvier 2018**, les investigations complémentaires devront être réalisées par un prestataire certifié.

4 – Plan Corps de Rue Simplifié

La difficulté à positionner les réseaux à partir des plans reçus peut résulter :

- de l'imprécision de la localisation des réseaux ;
- de l'imprécision des fonds de plans utilisés ;
- de l'incohérence entre ces fonds de plans.



4 – PCRS

Le PCRS : un outil de la mise en oeuvre des politiques publiques

- Arrêté du 15 février 2012 : "*Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente* "
- Arrêté du 22 décembre 2015 : Le fond de plan est établi et mis à jour "*selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique* "

Calendrier de la réforme

- **2019 en zone urbaine**
- **2026 dans le reste du territoire**

Merci de votre attention

Des Questions ?